



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 04/12144

N° Portalis DBX6-W-B6U-GUDQ

**JUGEMENT
DU 27 Mars 2026**

AFFAIRE :

**SCEA HERITIERS
COMTE DE FEUILHADE
DE CHAUVIN**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Février 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître Paul-Antoine
SILVESTRI,

ET:

SCEA HERITIERS COMTE DE FEUILHADE DE CHAUVIN

Activité : Culture de la vigne

CHATEAU DU BOUILH

33240 ST ANDRE DE CUBZAC

RCS de LIBOURNE : 383 272 192

SIRET : 383 272 192 00014

Représentant légal : SELARL FHBX, en la personne de Maître Sylvain
HUSTAIX (Mandataire ad hoc), non comparant.

Copies le 27 Mars 2026

à :

Maître BAUJET

SELARL FHBX, en la personne de

Maître Sylvain HUSTAIX (ar)

TC Libourne

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 14 décembre 2018, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la résolution du plan de redressement judiciaire et la conversion en procédure de liquidation judiciaire de la SCEA HERITIERS COMTE DE FEUILHADE DE CHAUVIN et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître BAUJET, en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 10 octobre 2025, reçue au greffe le 16 octobre 2025, Maître BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Par ordonnance du 4 septembre 2025, Maître Sylvain HUSTAIX de la SELARL FHBX a été désigné en qualité de mandataire ad hoc de la SCEA HERITIERS COMTE DE FEUILHADE DE CHAUVIN.

Maître HUSTAIX a été convoqué par acte de commissaire de justice du 29 décembre 2025, à l'audience du 27 Février 2026 à laquelle il n'a pas comparu.

Par rapport du 25 février 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 Mars 2026.

MOTIFS :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, *“lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé”*.

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA HERITIERS COMTE DE FEUILHADE DE CHAUVIN.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code de commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp. The stamp contains the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL Le Greffier'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

